

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DES AFFICHES no. 673**

Attendu qu'en vertu des articles 414(7), 415(16) et 415(36) de la loi sur les Cités et Villes, Chapitre C-19 des lois refondus du Québec 1977 et ses amendements, le Conseil municipal de la Ville de HAMPSTEAD a le pouvoir d'adopter un règlement concernant l'installation des affiches dans la Ville;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Hampstead d'adopter un règlement concernant l'installation des affiches dans la Ville;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance spéciale du conseil de la VILLE DE HAMPSTEAD tenue le 5 octobre 1992;

Qu'il soit statué et ordonné en conséquence par règlement du Conseil de la Ville de Hampstead et il est statué et ordonné par la présent règlement comme suit:

**RÈGLEMENT: 673****CHAPITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES****1.1 Titre du Règlement**

Le présent règlement doit être cité au long sous le nom "Règlement concernant l'installation des affiches"

**1.2 Titres contenus dans le Règlement**

Les titres contenues dans le présent règlement en sont partie intégrante à toute fins que de droit. En cas de conflit entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

**1.3 Interprétation du texte**

Le mot "propriété" inclut toute propriété de la ville, ou Immeubles, ou autres objets et ce de manière non limitative.

Le mot "poteau" inclut tout "poteau" qui n'appartiennent pas a la Ville mais qui est situé sur le propriété de la Ville.

Les mots "autorité compétente" inclut la désignation d'un personne chargée pour l'application du présent règlement par le conseil de la Ville de Hampstead.

## REGLEMENT 673

## CHAPITRE II

## OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Quiconque désire afficher une enseigne, affiche, annonces, ou autres imprimés semblables, dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques de la Ville, sur les poteaux installés sur la propriété de la Ville doit au préalable obtenir un permis de la Ville.

Quant au permis qui est exigé par les présentes, il sera émis aux conditions suivantes:

- A) Le requérant, s'il s'agit d'une personne physique, doit être majeur et, s'il s'agit d'une personne morale, son représentant doit être majeur;
- B) Si le requérant agit pour le compte d'un organisme à but non lucratif, il doit déposer en même temps que sa demande de permis:
- 1) la preuve qu'il est autorisé à agir au nom de cet organisme;
  - 2) copie de la charte de cet organisme;
  - 3) une description détaillée de l'annonce, affiche, enseignes, ou autres imprimés semblables, qu'il désire affiché.
  - 4) La période prévue, le nom des rues ou secteurs de la Ville ou les endroits où l'installation desdites enseignes, annonces, affiches seront posées.
  - 5) Le requérant doit fournir à l'autorité compétente tout autre renseignement complémentaire et utile à l'étude de la demande
  - 6) Les droits exigés pour l'émission d'un permis à quiconque veut faire l'installation d'un enseigne, affiche, ou autres imprimés semblables sont:
 

\$	pour un permis émis par semaine avec un maximum de quatre semaines consécutives
\$ 0.00	pour les permis émis selon la Loi sur les élections et les referendums
  - 7) Aucun permis ne sera émis avant que toutes les prescriptions de la présente section n'aient été respectées.
  - 8) En aucun cas, un permis<sup>ne</sup> sera émis pour les motifs suivants:
    - a) vente de garage

**REGLEMENT 673****CHAPITRE III DROITS DE LA VILLE ET PENALITÉ****1. Nuisances et infractions**

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement et rend passible des peines y prévues, le fait par quiconque:

- a) d'installer une enseigne, affiche, annonce ou autres imprimés semblables pour lequel un permis est requis en vertu du présent règlement sans que ledit permis n'ait été obtenu ou après qu'il soit devenu périmé ou annulé;
- b) de ne pas avoir fait disparaître, éliminer, enlever ou détruire une enseigne, affiche, annonce, ou autres imprimés semblables à la date prévu dans le permis.

**2. Droit d'application**

Quiconque ayant crée ou occasionné une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'autorité compétente et dans le délai fixé par celui-ci dans un avis écrit à cet effet, faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance, à défaut par quiconque de se conformer à l'ordre reçu dans le délai imparti, l'autorité compétente pourra autoriser tous les travaux nécessaires pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance aux frais de cette personne.

**3. Amendes**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cent (100,00 \$) et ne doit pas excéder, pour une première infraction, **MILLE DOLLARS (1000,00 \$)** si le contrevenant est une personne physique ou **DEUX MILLE DOLLARS (2,000,00 \$)** si le contrevenant est une personne morale.

Pour une recidive, l'amende ne doit pas excéder **DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$)** si le contrevenant est une personne physique ou **QUATRE MILLE DOLLARS (4 000,00 \$)** si le contrevenant est une personne morale.

**4. Recours cumulatifs**

Nonobstant les recours par action pénale, la Ville de Hampstead pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le jugera opportun ou pourra exercer tous ces recours cumulativement.

**REGLEMENT 673**

**CHAPITRE III cont:**

**5. Actions pénales**

Les actions pénales seront intentées  
pour et au nom de la Ville par  
l'autorité compétente désignée.

**CHAPITRE IV      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur  
selon la Loi.

Fait à Hampstead,

ce 14 décembre 1992

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffier